
Recueil des Actes Administratifs

Préfecture Pyrénées-Orientales

Special n°108

publié le 12/11/2009

Novembre 2009

Sommaire

Partenaires

Avis de concours en vue de pourvoir deux postes d adjoints administratifs 1ère classe au centre hospitalier Léon J

Partenaires Etat Hors PO

Décision de déclassement du domaine public ferroviaire

Préfecture des Pyrénées-Orientales

Cabinet

Bureau du Cabinet

2009316-03 - Arrêté portant ouverture à la circulation de la plate forme du BCNJ de Porta

Direction de la Règlements et des Libertés Publiques

Bureau de la Circulation et de la Sécurité Routière

2009314-05 - portant autorisation d organiser le 15 novembre 2009 un evenement de quad sur le circuit de millas c

2009314-06 - portant renouvellement de l agrement d un gardien de fourriere pour automobiles et des installations

Service départemental d'incendie et de secours

Groupements fonctionnels GSO

2009316-02 - Arrêté préfectoral du jury d examen pour l obtention du brevet national de jeunes sapeurs pompiers

Avis

Avis de concours en vue de pourvoir deux postes d adjoints administratifs 1ère classe au centre hospitalier Léon Jean Grégory à Thuir

Administration : Partenaires

AVIS DE CONCOURS EN VUE DE POURVOIR
DEUX POSTES D'ADJOINTS ADMINISTRATIFS 1^{er} classe

Le Centre Hospitalier Léon Jean GREGORY à THUIR ouvre un concours sur épreuves en vue de pourvoir deux postes d'Adjoint Administratifs -1^{er} classe.
Le concours interne est ouvert aux fonctionnaires et agents non titulaires des trois fonctions publiques et des établissements publics qui en dépendent, comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours au moins une année de services publics effectifs.
Le concours externe, est ouvert à l'ensemble des candidats sans condition de diplôme..

Les dossiers de candidatures, accompagnés d'un curriculum vitae doivent être adressés, en recommandé avec accusé de réception, dans un délai de 1 mois à la date de parution du présent avis (le cachet de la poste faisant foi), à :

Madame la Directrice de Ressources Humaines
CENTRE HOSPITALIER LEON JEAN GREGORY
Pôle gestion des compétences
B.P 22- Avenue du Roussillon
66301 THUIR CEDEX

Décision

Décision de déclassement du domaine public ferroviaire

Administration : Partenaires Etat Hors PO

Auteur : RFF

Signataire : Autres

Date de signature : 27 Octobre 2009

Direction régionale Languedoc-Roussillon

DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC FERROVIAIRE

(établie en deux exemplaires originaux)

Réf. RFF : 200910
 Gestionnaire : NEXITY Agence NSPM / Montpellier

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu la loi n°97-135 du 13 février 1997 modifiée portant création de l'établissement public " Réseau Ferré de France " en vue du renouveau du transport ferroviaire, et notamment son article 5 ;

Vu le décret n°97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau Ferré de France, et notamment son article 39 ;

Vu le décret n°97-445 du 5 mai 1997 portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public Réseau Ferré de France ;

Vu le décret du 7 septembre 2007 portant nomination du Président de Réseau Ferré de France ;

Vu la délibération du conseil d'administration de Réseau ferré de France en date du 29 novembre 2007 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement ;

Vu la décision du 2 janvier 2008 portant organisation générale de Réseau ferré de France ;

Vu la décision du 7 janvier 2008 portant délégation de pouvoirs au Directeur Régional pour la région Languedoc Roussillon ;

Vu la décision du 22 septembre 2008 portant nomination de Monsieur Christian PETIT en qualité de Directeur Régional pour la région Languedoc Roussillon ;

Vu le constat en date du 23/09/2009 déclarant la non-utilité du terrain décrit ci-après pour les missions d'aménagement, de développement, de cohérence et de mise en valeur de l'infrastructure du réseau ferré national dévolues à RFF,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er}

Les terrains partiellement bâtis sis à ARGELES SUR MER (66), tels qu'ils apparaissent dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune⁽¹⁾, sont déclassés du domaine public ferroviaire :

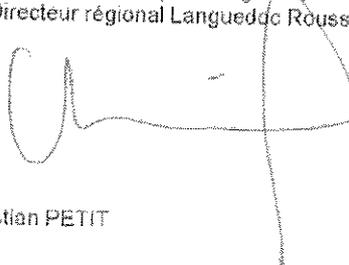
Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
	Section	Numéro	
	BD	201	455
	BD	200	294

ARTICLE 2

La présente décision sera affichée en mairie de ARGELES SUR MER et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Pyrénées-Orientales ainsi qu'au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr>).

Fait à Montpellier, le 27 octobre 2009

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur régional Languedoc Roussillon,



Christian PETIT

¹ Ce plan, ainsi que les éventuelles annexes à la présente décision peuvent être consultés sur place à la direction régionale Languedoc Roussillon de Réseau Ferré de France, 185, rue Léon Blum, B.P. 9252, 34043 Montpellier Cedex 1 et auprès de NEXITY Agence NSPM / Montpellier Le Millénium - Bât. B Rue Denis Papin 34000 MONTPELLIER.

département :
PYRÉNÉES-ORIENTALES

Commune :
ARGELES SUR MER

Section : 60

Échelle d'origine : 1/1000

Échelle d'édition : 1/650

Date d'édition : 08/06/2008
(fuseau horaire de Paris)

©2007 Ministère du budget, des comptes
publics et de la fonction publique

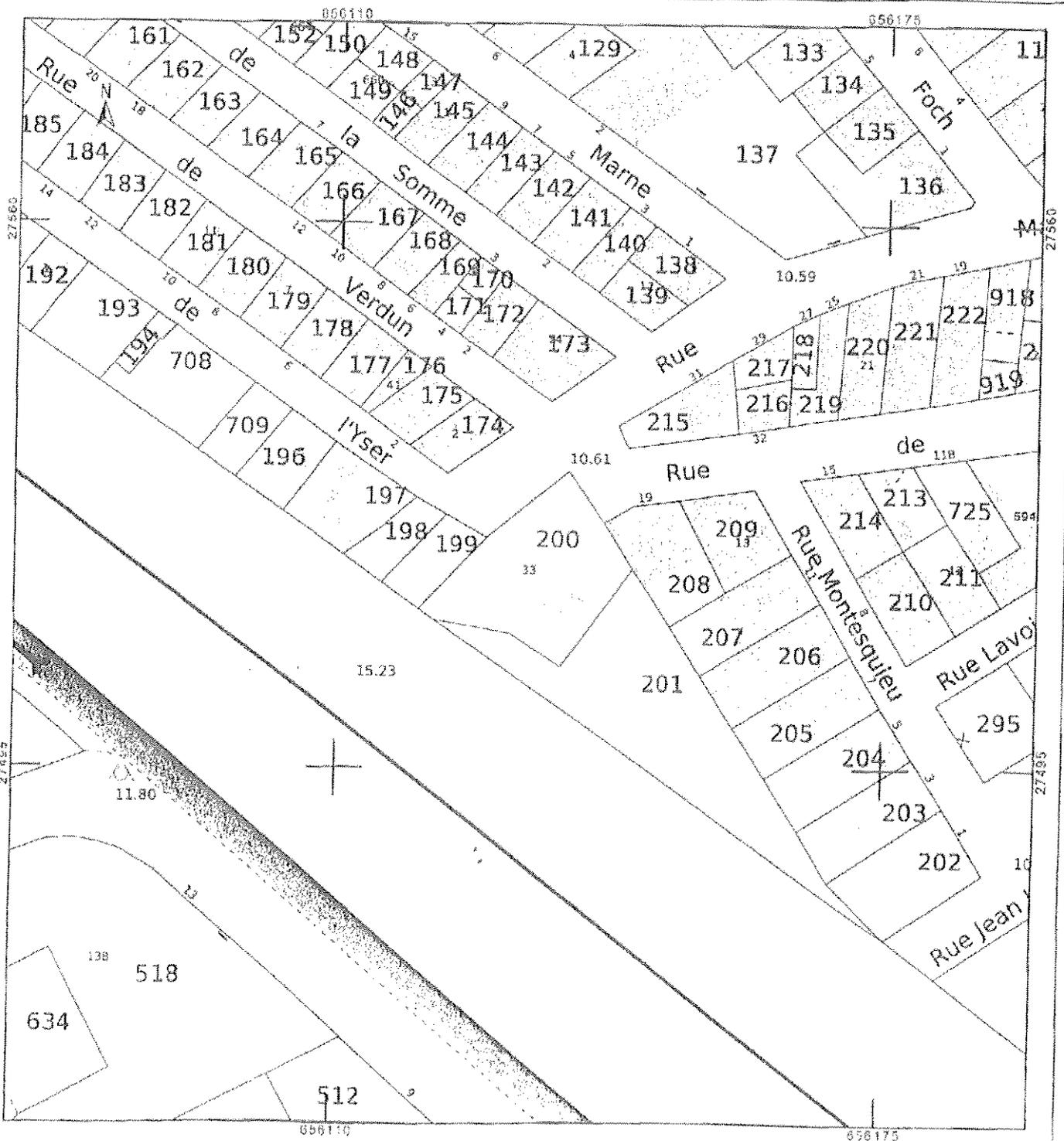
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISÉ

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Arrêté n°2009316-03

Arrêté portant ouverture à la circulation de la plate forme du BCNJ de Porta

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales

Bureau : Bureau du Cabinet

Auteur : Bernard DURAND DIRSO/SPT

Signataire : Préfet

Date de signature : 12 Novembre 2009



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES ORIENTALES

Arrêté n°

du

12 NOV. 2009

Objet : N22 - ouverture à la circulation de la plate forme du BCNJ de Porta

LE PREFET DES PYRENEES ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code de la Route,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ,

VU le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

VU l'arrêté interministériel en date du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes, et notamment son article 11 fixant le ressort territorial de la direction interdépartementale des routes Sud Ouest ;

VU le décret du 15 juillet 2009 nommant M. Jean François DELAGE préfet des Pyrénées Orientales,

VU la décision du directeur départemental de l'équipement des Pyrénées Orientales du 25 juillet 2006 approuvant le projet de travaux d'infrastructures (voiries et VRD, hors bâtiments) liés à la construction du BCNJ sur la RN 22 à Porta

VU la convention de superposition de gestion du 31 octobre 2008 entre la direction régionale des douanes de Perpignan et la DIR Sud-Ouest, définissant notamment les modalités de déneigement de la plate forme douanière.

VU le rapport d'inspection préalable à la mise en service du 15 juin 2009, établi par la mission audit de la direction des infrastructures de transport relatif à la visite de sécurité du 8 juin 2009 ;

VU la demande de mise en service du 29 juin 2009 par le Ministère de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi (direction des personnel et de l'adaptation de l'environnement professionnel à Toulouse)

VU le rapport en date du 18 aout 2009 du bureau d'études EGSA-BTP attestant la stabilisation du talus de déblai à l'aval du BCNJ et précisant les dispositifs d'auscultation mis en place afin d'en assurer le suivi périodique,

VU le rapport du service départemental de la restauration des terrains en montagne des Pyrénées Orientales (SDRTM) du 1er octobre 2009 qui conclut: « Bien que la

surveillance prévue du site soit indispensable, et que des travaux de confortement seront vraisemblablement nécessaires dans le temps, nous pouvons conclure qu'en l'état actuel de nos connaissances et sur la base des relevés topographiques et géotechniques fournis par les bureaux d'études à ce jour, rien ne s'oppose, concernant le glissement du talus Est, à la mise en service du BCNJ de Porta »,

VU l'accord signé le 2 novembre 2009 entre la direction régionale des douanes de Perpignan et les directions générales de la police et de la douane de la Principauté d'Andorre relatif à la mise en œuvre de la procédure dite de « réversibilité » sur la plateforme du BCNJ de Porta, après avis favorable de la DIR Sud Ouest,

VU le contrat passé le 6 novembre 2009 entre la direction interrégionale des douanes de Montpellier et la société Sotram pour assurer en permanence (H24) le déneigement du toit du BCNJ, afin d'éviter les risques spécifiques pour les usagers de la RN22 liés à la formation de plaques à vent,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE

Article 1

La N22 « *plate forme du BCNJ* » entre le PR 2+700 et le PR 3+090 est mise en circulation à la date de publication du présent arrêté.

Article 2

L'exploitation de la N22 « *plate forme du BCNJ* » sera assurée par la DIR Sud Ouest, district Sud, dès l'ouverture à la circulation, et selon les modalités de la convention de superposition de gestion du 31 octobre 2008.

Article 3

La gestion des ouvrages de la N22 « *plate forme du BCNJ* » sera assurée par la DIR Sud Ouest, district Sud, à compter de la remise des ouvrages par le maître d'ouvrage de leur construction, et selon les modalités de la convention de superposition de gestion du 31 octobre 2008. Cette remise des ouvrages sera formalisée par un procès-verbal auquel sera annexé un dossier des ouvrages exécutés.

Article 4

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales,
Monsieur le Colonel commandant le Groupement des Pyrénées Orientales,
Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Sud Ouest

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales et dont ampliation sera adressée, à titre d'information, à :

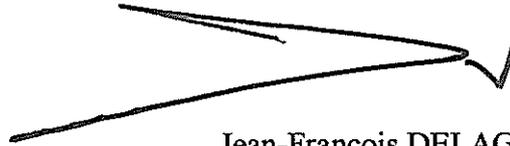
Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture des Pyrénées Orientales

Monsieur le Chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Pyrénées
Orientales
Monsieur le Maire de la commune de Porta

Perpignan, le

12 NOV. 2009

Le Préfet

A handwritten signature in black ink, consisting of several long, sweeping strokes that converge to a point on the right, ending in a small checkmark-like flourish.

Jean-François DELAGE

Arrêté n°2009314-05

portant autorisation d organiser le 15 novembre 2009 un evenement de quad sur le circuit de millas denomme rassemblement quadeur

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales

Bureau : Bureau de la Circulation et de la Sécurité Routière

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 10 Novembre 2009



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction de la Réglementation et des Libertés
Publiques

Bureau de la Circulation et de la Sécurité Routières

ARRETE 2009/

☎ : 04.68.51.66.87

☎ : 04.68.51.66.79

portant autorisation d'organiser le **15 Novembre 2009**,
un évènement de quad sur le circuit de MILLAS dénommé
"RASSEMBLEMENT QUADEUR"

LE PREFET DES PYRENEES -ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la Route,

VU le code du Sport,

VU le code des assurances,

VU le décret n° 83-927 du 21 octobre 1983 fixant les conditions de remboursement de certaines dépenses supportées par les armées,

VU le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police,

VU le décret n° 97-646 du 31 mai 1997 relatif à la mise en place de services d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif, modifié par le décret n° 2005-307 du 24 mars 2005,

VU l'arrêté ministériel du 26 mars 1980 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives,

VU l'arrêté du 30 janvier 2009 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2009

VU le règlement général de la Fédération Française de Motocyclisme (FFM),

VU l'arrêté préfectoral n° **4593 /2007** du 28/12/2007 portant homologation de la piste,

VU la demande présentée par Monsieur Pierre LAVERDANT , représentant le SPIRIT QUAD ORGANISATION aux fins d'autorisation d' une journée porte ouverte sur circuit Quad dénommée **"RASSEMBLEMENT QUADEUR"** le **15 Novembre 2009** sur le circuit de MILLAS,

VU l'ensemble des pièces constitutives du dossier de cette manifestation, et notamment le règlement, le parcours sur lequel elle doit se dérouler;

VU les avis favorables formulés par les services concernés, relevant de la commission départementale de la sécurité routière, lors de l'instruction de la demande,

VU l'avis favorable du(es) maire(s) concerné(s),

ARRETE

ARTICLE 1er : SPIRIT QUAD ORGANISATION, siège social Chemin du mas Bresson 66000 PERPIGNAN est autorisée à organiser le **15 Novembre 2009** une journée porte ouverte sur circuit Quad, sur le territoire de la commune de MILLAS, dénommée **"RASSEMBLEMENT QUADEUR"**. Cette manifestation devra se dérouler conformément à l'arrêté d'homologation susvisé.

ARTICLE 2 : Ces épreuves se dérouleront sur le circuit de MILLAS, et rassemblera 60 participants .

DEBUT : **15 Novembre 2009** à 9h00 – circuit de MILLAS,

FIN : **15 Novembre 2009** à 18h00 – circuit de MILLAS.

ARTICLE 3 : Les organisateurs qui devront veiller au respect de l'arrêté préfectoral d'homologation, pourront engager simultanément ou non des véhicules qui compte tenu des caractéristiques du parcours peuvent en un point quelconque de celui-ci atteindre une vitesse supérieure à 70 km/h, la vitesse maximale étant toutefois limitée à 120 km/h.

ARTICLE 4 : Structures de secours

Pour toutes les manifestations, un dispositif prévisionnel de secours proposé par l'organisateur et apprécié par les services compétents doit être mis en place. Les dispositions relatives à cette structure seront fonction de l'importance de la manifestation et de la nature du parcours.

Il est précisé que pour cette manifestation, le dispositif de sécurité tel que prévu par les organisateurs sera mis en place dès le début des essais, à savoir :

- 1 véhicule de transport sanitaire VPSP (ADPC66),
- 1 équipe médicale comprenant un médecin joignable à tout moment,
- 4 personnes habilitées aux premiers secours,

Le ou les médecins doivent être présents obligatoirement sur le parcours. Ils doivent, ainsi, ne pas être de garde ou d'astreinte.

L'hôpital le plus proche doit avoir été informé par l'organisateur du déroulement de la manifestation, et donc de l'éventualité de recevoir un blessé.

Les évacuations des blessés ne doivent jamais être effectués avec le véhicules de secours affectés à l'épreuve. Si tel doit être le cas ; la manifestation devra être momentanément suspendue, le temps que le véhicule de secours rejoigne l'épreuve.

Une ambulance ne peut recueillir, sauf en cas d'extrême urgence, une personne du public participant à la compétition. L'organisateur peut être tenu juridiquement responsable. En effet, la décharge éventuelle signée par les sportifs et la présence des secours ne sauraient le dégager de sa responsabilité si les moyens de secours s'avéraient insuffisants ou inadaptés aux caractéristiques de l'épreuve.

Une permanence habituelle à la Préfecture des Pyrénées-Orientales est ouverte au 04.68.51.66.66 et tout incident quel qu'en soit la nature sera immédiatement porté à la connaissance du sous-préfet de permanence et de la gendarmerie nationale.

ARTICLE 5 : Le service d'ordre aux parkings près du circuit devra être entièrement assuré par les organisateurs.

La défense contre l'incendie de l'ensemble des installations devra prévoir un système d'arrosage à forte pression afin d'accéder à tous les secteurs du circuit. Le service de défense et d'incendie procédera à des essais pour s'assurer que la pression et le débit d'eau fournis in situ répondent aux besoins, en cas de sinistre ou d'accident.

La piste sera au préalable arrosée pour n'apporter aucune gêne à l'environnement. Les organisateurs veilleront à arroser sans excès, et de manière à ne pas nuire aux qualités d'adhérence de la piste ;

Toute publicité ou fléchage à l'occasion de la manifestation devra faire l'objet d'une autorisation administrative ; il est déjà signalé qu'en aucun cas, les panneaux routiers ne devront être utilisés comme support et que le dispositif devra disparaître après la manifestation.

ARTICLE 6 :

contrôle de l'alcoolémie

Il est rappelé que, au cours d'une épreuve mécanique et à la demande des autorités sportives, tout participant peut éventuellement faire l'objet, sur place, d'un examen médical motivé par son comportement, son état de santé, ou du fait d'éléments d'information portés à la connaissance des autorités sportives.

Au terme de cet examen, qui le cas échéant peut s'accompagner d'un contrôle de l'imprégnation éthylique, les autorités sportives prendront les décisions qui s'imposent, après avis du médecin examinateur présent sur le terrain.

Dans le cadre de la pratique d'un contrôle d'imprégnation éthylique, celui-ci sera effectué à l'aide d'un éthylomètre homologué.

Après constatation par le médecin examinateur d'une inaptitude à prendre le départ, caractérisée par un taux d'imprégnation supérieur à 0,25 mg par litre d'air expiré, le médecin rédigerá et transmettra un rapport à la direction de la manifestation.

Si le participant le demande, et à titre de contre-expertise, il pourra être procédé, immédiatement après le premier contrôle, à une seconde lecture précédée de la remise à zéro et du test de l'appareil.

Chaque lecture du taux indiqué par l'éthylomètre devra être transcrite sur un document signé par le médecin et contresigné par la personne contrôlée.

Sur la base du rapport médical, le directeur technique prendra toute mesure utile.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est donnée sous la réserve expresse que les organisateurs assument l'entière responsabilité de la surveillance de l'épreuve, aucun service de sécurité ne pouvant être mis en place par la gendarmerie pour couvrir la manifestation.

ARTICLE 8 : Une attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur de la manifestation qui couvre sa responsabilité civile, celle des participants à la manifestation et de toute personne nommément désignée par l'organisateur qui prête son concours à l'organisation de celle-ci doit être présentée à l'autorité administrative au plus tard six jours francs avant le début de la manifestation. Le non-respect de ce délai entraîne le refus d'autorisation par l'autorité administrative compétente.

ARTICLE 9 : Les organisateurs devront préalablement prendre contact avec les services de Météo-France, afin de s'assurer que la situation météorologique ne soit pas de nature à compromettre la sécurité des personnes présentes lors de la manifestation.

ARTICLE 10 : Directeur de course et personne désignée comme « organisateur technique ».

Un « organisateur technique » de course sera désigné par l'organisateur de la manifestation. Il s'agit de monsieur **Jean Louis GUILLEM**

Il est chargé de s'assurer que les règles techniques et de sécurité prescrites par l'autorité administrative compétente après avis de la commission départementale de la sécurité routière sont respectées.

La présente autorisation ne prendra effet qu'après que l'organisateur technique, responsable du service d'ordre, aura constaté que l'ensemble des dispositions imposées aux organisateurs a été effectivement réalisé.

ARTICLE 11 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le « organisateur technique » agissant par délégation de l'autorité administrative s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs ne respectent plus ou ne font plus respecter les dispositions prescrites en vue de la protection du public ou des participants.

ARTICLE 12 : Les frais du service d'ordre ou autres occasionnés par cette manifestation seront à la charge des organisateurs. Ces derniers seront également tenus d'assurer éventuellement la réparation des dommages et dégradations de toute nature qui seraient le fait des concurrents ou de leurs préposés.

ARTICLE 13 : L'État, le département, les communes et leurs représentants sont expressément déchargés de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette épreuve.

ARTICLE 14 : Voies de recours et délais : Quiconque ayant intérêt à agir, désire contester la présente décision, peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours gracieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme vaut rejet implicite).

ARTICLE 15:

M. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales,

M. le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture des Pyrénées-Orientales,

M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports des Pyrénées-Orientales,

M. le Directeur Service Interministériel de Défense et de Protection Civile des Pyrénées-Orientales,

M. le Président du Conseil Général des Pyrénées-Orientales,

M. le représentant des élus communaux à la CDSR des Pyrénées-Orientales,
M. le représentant du sport automobile à la CDSR des Pyrénées-Orientales,
M. le représentant du sport motocycliste à la CDSR des Pyrénées-Orientales,
M. le représentant du sport cycliste à la CDSR des Pyrénées-Orientales,
M. le représentant des usagers à la CDSR des Pyrénées-Orientales,
Mme. le maire de MILLAS,
MM. les organisateurs,
M. le directeur de course,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Perpignan, le 10/11/2009

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire Général

original signé par
Jean marie NICOLAS

L

Arrêté n°2009314-06

portant renouvellement de l'agrément d'un gardien de fourrière pour automobiles et des installations de celle-ci à Perpignan

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales

Bureau : Bureau de la Circulation et de la Sécurité Routière

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 10 Novembre 2009

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

Bureau de la Circulation et de la Sécurité Routières

☎ : 04.68.51.66.87

☎ : 04.68.51.66.79

Mail : circulation@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

ARRETE n° 2009/

**portant renouvellement de l'agrément d'un gardien
de fourrière pour automobiles et des installations de
celle – ci à PERPIGNAN**

LE PREFET DES PYRENEES – ORIENTALES Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route et notamment ses articles R 325-19 et R 325-24 ;

VU le décret n° 96-476 du 23 mai 1996 modifiant le code de la route et relatif à l'immobilisation, à la mise en fourrière et à la destruction des véhicules terrestres ;

VU la circulaire du Ministère de l'Intérieur du 25 octobre 1996 concernant le renforcement de la réglementation des fourrières ;

VU ensemble les arrêtés préfectoraux n° 378/2007 du 26 février 2007 portant renouvellement des membres de la commission départementale de sécurité routière (CDSR) et n° 379/2007 du 6 février 2007 portant désignation des membres des 5 sections spécialisées au sein de la CDSR ;

VU l'arrêté préfectoral n° 3150/2007 du 6 septembre 2007 agréant M.Richard GENESCA, gérant de la SARL PRODECO SOS REMORQUAGE, rue Fernand Berta à PERPIGNAN, en qualité de gardien de fourrière pour une durée de deux ans ;

VU la demande de renouvellement présentée par M.Richard GENESCA, gérant de la SARL PRODECO SOS REMORQUAGE, rue Fernand Berta à PERPIGNAN,

VU le résultat de l'instruction du dossier correspondant, notamment en ce qui concerne les installations, qui n'ont subi aucune modification majeure depuis le 1^{er} agrément accordé pour recevoir les véhicules destinés à la fourrière ;

VU les avis favorables émis par les membres de la commission départementale de sécurité routière, section « agrément des gardiens et des installations de fourrières » ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées – Orientales,

ARRETE

Article 1^{er} : M.Richard GENESCA, gérant de la SARL PRODECO SOS REMORQUAGE, rue Fernand Berta à PERPIGNAN, voit son agrément en qualité de gardien de fourrière renouvelé pour une durée de deux ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Adresse Postale : 24, quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ⇨ Standard **04.68.51.66.66**
 ⇨ D.C.L.CV **04.68.51.68.00**

Renseignements : ⇨ INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Article 2 : Les installations de la fourrière dont M.Richard GENESCA, gérant de la SARL PRODECO SOS REMORQUAGE, rue Fernand Berta à PERPIGNAN, sont également agréées pour une durée de deux ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 3 : La fourrière visée à l'article 2 ne fonctionnera d'autant qu'elle relèvera d'une autorité publique unique avec laquelle une convention devra être passée, pour une durée au moins équivalente à celle des agréments donnés.

Article 4 : Deux mois avant l'expiration du présent agrément, il appartiendra à M.Richard GENESCA gardien de fourrière, de solliciter auprès de la préfecture, bureau de la circulation et de la sécurité routières, son renouvellement.

Article 5 : M.Richard GENESCA gardien de fourrière, sera tenu de fournir régulièrement à la Préfecture, bureau de la circulation et de la sécurité routières, tout élément d'information concernant le fonctionnement de la fourrière considérée et notamment les tableaux de bord réglementaires.

Article 6 : Monsieur. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées – Orientales et Monsieur le gardien de fourrière, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et qui sera communiqué à :

M. le Sous-Préfet de CERET
M. le Sous-Préfet de PRADES,
M. le Procureur de la République des Pyrénées-Orientales,
M. le Commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité publique des Pyrénées-Orientales,
M. le Commandant de la CRS 58,
M. le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture des Pyrénées-Orientales,,
M. le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes des Pyrénées-Orientales,
M. le Directeur Départemental des Services Fiscaux des Pyrénées-Orientales.
M. le représentant du Conseil national des professionnels de l'automobile (CNPA)
M. le représentant du Chambre syndicale des contrôleurs techniques automobile
M. le représentant du Syndicat des transporteurs publics routiers des Pyrénées-Orientales
M. le représentant de l'association Les amis de l'auto :
M. le Président du Conseil Général des Pyrénées-Orientales,
M. le Président de l'Association des maires des Pyrénées-Orientales,
Mmes et MM. les maires du département des Pyrénées -Orientales,

Perpignan, le 10/11/2009

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire Général

original signé par
Jean marie NICOLAS

Arrêté n°2009316-02

Arrêté préfectoral du jury d examen pour l obtention du brevet national de jeunes sapeurs pompiers

Administration : Service départemental d'incendie et de secours

Auteur : Dominique HURAULT

Signataire : Préfet

Date de signature : 12 Novembre 2009



PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

ARRETE PREFECTORAL N° /2009
portant constitution du jury d'examen pour
l'obtention du brevet national
de jeunes sapeurs-pompiers

**LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES-ORIENTALES
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté Nor : IOCE0824193A du 10 octobre 2008 de Madame la Ministre de
l'intérieur relatif aux jeunes sapeurs-pompiers,

SUR proposition du Directeur Départemental des Services d'incendie et de
Secours, chef du corps départemental,

A R R E T E

Article 1^{er} : Il est constitué un jury d'examen pour l'obtention du Brevet National de Jeunes
Sapeurs-Pompiers.

Article 2 : Le jury institué à l'article précédent est composé des membres suivants :

Président : Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Pyrénées-
Orientales ou un officier de sapeurs-pompiers professionnels le représentant.

- Monsieur le médecin-chef ou son représentant,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports ou son
représentant,
- Monsieur Laurent LACOMBE, président de l'union départementale des sapeurs-
pompiers des Pyrénées-Orientales, ou son représentant,
- Monsieur Dominique HURAUULT, commandant de sapeurs-pompiers
professionnels en qualité d'officier de sapeurs-pompiers professionnels
- Monsieur Christian BELLOT, major de sapeurs-pompiers volontaires en qualité
d'officier de sapeurs-pompiers volontaires,
- Monsieur Sylvain COUSIN, sergent de sapeurs-pompiers volontaires, en qualité
d'animateur de section de jeunes sapeurs-pompiers,

Article 3 : le jury se réunira le 16 novembre 2009 au Service Départemental d'Incendie et de secours de PERPIGNAN à 17h00.

Article 4 : Le jury s'adjoindra, en tant que de besoin, des examinateurs qui participeront aux délibérations avec voix consultative.

Article 5 : Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, chef du corps départemental, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs.

Fait à Perpignan, le 12 NOV. 2009

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke that curves upwards at the right end, ending in a small checkmark-like flourish.

Jean-François DELAGE